



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DES MOTS »

Article 1 Constitution, dénomination, siège

Sous la dénomination « La Compagnie des mots », ci-après l'association, il a été constitué, le 22 août 2005, une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a son siège à Carouge.

Article 2 But

2.1 L'association a notamment pour buts :

- La promotion de l'écrit sous toutes ses formes.
- La promotion d'échanges et de rencontres autour de la littérature, principalement romande.
- L'organisation d'évènements culturels favorisant l'expression écrite.

2.2 L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Article 3 Durée et exercice social

3.2 L'exercice social coïncide avec l'année civile.

MEMBRES

Article 4 Qualité des membres

4.1 Toute personne physique ou morale désireuse de contribuer aux buts de l'association peut en devenir membre.

4.2 Le nombre de membres est illimité.

Article 5 Admission de nouveaux membres

5.1 Toute personne désirant adhérer à l'association doit poser sa candidature en remplissant le formulaire d'adhésion sur le site Internet.

5.2 Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 6 Démission

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association en annonçant par écrit sa démission au moins un mois avant la fin de l'exercice.

Article 7 Exclusion

Tout membre ne respectant pas les statuts peut être exclu de l'association par une décision écrite de l'assemblée générale. Il sera préalablement entendu par cette dernière.

Article 8 Conséquence de la perte de qualité de membre

Les membres sortants ou exclus doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

ORGANISATION

Article 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le-la vérificateur-trice des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Prérogatives

10.1 L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême de l'association.

10.2 Elle décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées, par la loi ou les présents statuts, à un autre organe de l'association.

Article 11 Compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Elire la-le président-e
- Elire le-la vérificateur-trice des comptes
- Fixer le montant des cotisations
- Approuver le rapport du comité et lui donner décharge pour sa gestion
- Approuver les comptes
- Décider de l'exclusion de membres
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'association

Article 12 Réunions

12.1 L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an au minimum, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

12.2 Les convocation écrites sont envoyées par le Comité au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale avec mention de l'ordre du jour.

Article 13 Assemblée générale Extraordinaire

13.1 Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées aussi souvent que le comité ou le-la vérificateur-trice des comptes le jugeront nécessaire.

13.2 Le Comité doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dès que le cinquième des membres en fait la requête, dans les trente jours suivant la réception d'une telle demande, en respectant le préavis de l'article 12 al.2 des présents statuts. La requête du cinquième des membres devra mentionner le ou les point.s que ces membres désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Article 14 Droit de vote et majorité

14.1 Chaque membre a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale.

14.2 Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire de l'association lorsque lui-même ou l'un de ses proches est partie en cause.

14.3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association ou représentés.

14.4 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

COMITE

Article 15 Composition

15.1 Le Comité se compose, en plus du/de la président-e, de cinq membres au moins

15.2 Les membres du comité se répartissent les fonctions suivantes :

- Secrétariat
- Trésorerie
- Communication

15.3 Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 16 Attributions

16.1 Le Comité exécute toute tâche et édicte tous les règlements qui sont placés dans sa compétence par les présents statuts.

16.2 Il a notamment les attributions suivants :

- Il est chargé de l'administration de l'association
- Il établit le budget
- Il gère et attribue les fonds de l'association
- Il prépare et dirige l'Assemblée Générale

- Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et surveille la bonne application des statuts et règlements qu'elle édicte
- Il représente l'association vis-à-vis des tiers
- Il recherche des possibilités de financement extérieur
- Il accepte ou refuse les dons et legs
- Il décide de l'admission de membres

Article 17 Pouvoir d'engager l'association

L'association est engagée par la signature individuelle du/de la président-e ou du/de la trésorier-ère.

Article 18 Convocation

18.1 Le Comité se réunit à la demande du président ou de la présidente, de l'un de ses membres ou du-de la vérificateur-trice des comptes.

18.2 La convocation est faite par écrit ou oralement et mentionne les objets à traiter.

Article 19 Décision, Quorum des présences

19.1 Le Comité délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres soit présents.

19.2 Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 20 Autre

Le Comité peut s'adjoindre d'autres membres de l'association ou des spécialistes pour l'étude de certains problèmes spécifiques.

VERIFICATEUR-TRICE DES COMPTES

Article 21

21.1 Le-la vérificateur-trice des comptes, est désigné chaque année par l'Assemblée Générale. Il-elle est rééligible. La fonction de vérificateur-trice des comptes est incompatible avec celle de membre du Comité.

21.2 Le-la vérificateur-trice des comptes vérifie que la comptabilité de l'association est correctement tenue et que le compte d'exploitation et le bilan annuel sont dressés conformément aux principes généralement admis en matière de comptabilité ; Il-elle fait un rapport, par écrit, à l'Assemblée Générale.

RESSOURCES ET RESPONSABILITES

Article 22 Ressources

Les ressources financières de l'association sont assurées notamment par :

- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Le bénéfice de toute manifestation, collecte ou action organisée par l'association

- Les éventuelles subventions d'institutions publiques ou privées

Article 23 Responsabilités financières

23.1 L'association ne répond de ses engagements que sur les actifs sociaux.

23.2 Les membres n'assument aucune responsabilité financière pour les engagements de l'association. Ils ne sont responsables que du paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

DISPOSITION FINALE

Article 24 Liquidation

24.1 En cas de liquidation de l'association, la liquidation est assurée par le Comité.

24.2 L'avoir restant, après la liquidation, sera remis à une institution poursuivant un but semblable.

Les membres fondateurs :

Christiane CAVILLIER
Hervé CHOISY
Etienne FRANCEY
Corinne JAQUET
Claudine MARTIN
Denise MARTIN
Denise MOISSOGLU
Brigitte PERRIN
Michaël PERRUCHOUD
Claudine SPYCHER
Pierre-Alain VUAGNIAUX

Carouge, le 22 août 2005.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 janvier 2023.